

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUVERGNE BATIMENT DESAMIA NTAGE

16 Rue de Vic le Comté
63730 Mirefleurs

Références : 20230609-RAP-63-0751-Inspection-suite-APMED-Auvergne-Batiment-Desamiantage
Code AIOT : 0100005279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement AUVERGNE BATIMENT DESAMIA NTAGE implanté 16 Rue de Vic le Comté 63730 Mirefleurs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 12/10/2022 de régulariser sa situation administrative. En effet, lors de l'inspection du 1er septembre 2022 suite à un signalement de l'inspection du travail, il a été constaté que cette société entreposait sur son site des déchets dangereux d'amiante liés à son activité sans l'autorisation nécessaire au titre de la rubrique 2718-1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUVERGNE BATIMENT DESAMIA NTAGE
- 16 Rue de Vic le Comté 63730 Mirefleurs
- Code AIOT : 0100005279
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AUVERGNE BÂTIMENT DÉSAMANTAGE est une entreprise de travaux de désamiantage. La société réalise des prestations pour les professionnels, les particuliers et les collectivités dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme. Elle n'est pas connue des services de l'inspection en tant qu'exploitant ICPE. Cette installation de tri transit et regroupement de déchets dangereux n'a pas fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté de mise en demeure du 12 octobre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 1er septembre 2022 et à la notification de l'arrêté de mise en demeure du 12 octobre 2022, l'exploitant a procédé aux reconditionnements d'environ 18 tonnes de déchets d'amiante et à leurs évacuations en filières agréées (ISDD et ISDND).

À l'issue de cette procédure et à sa demande, l'exploitant n'a plus de certification provisoire pour exercer l'activité de travaux de traitement de l'amiante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Défaut d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL AUVERGNE BÂTIMENT DÉSAMIANTAGE (SIRET : 51239597100025), dont le siège se trouve 16 Rue de Vic le Comté à Mirefleurs (63170), entreposant sur son site des déchets dangereux et recevant des big-bags d'amiante libre et lié, ainsi que des palettes filmées de déchets d'amiante lié, est mise en demeure de régulariser sa situation : - soit en cessant définitivement son activité relative au stockage de déchets dangereux en enlevant la totalité des déchets contenant de l'amiante et en justifiant leur prise en charge dans des structures autorisées à cet effet ; - soit en réduisant les quantités sur ce site à moins d'une tonne et en accomplissant les formalités relatives à une déclaration pour la rubrique 2718-1. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette demande doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté via la téléprocédure accessible depuis le site internet servicepublic.fr. L'exploitant fournit à l'inspection les justificatifs de cette déclaration; dans ce même délai, l'exploitant fait enlever toute la partie de déchets supérieure à une tonne sur l'ensemble du site ; Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai l'attestation prévue au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ; Dans les deux cas , les bordereaux de suivi de déchets amiante devront être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de l'enlèvement des déchets.
Constats : Lors du contrôle inopiné de la société Auvergne Bâtiment Désamiantage (ABD), il est constaté l'évacuation des déchets d'amiante relevés lors de la précédente inspection. Le jour de l'inspection, aucun déchet d'amiante n'était entreposé sur le site. Par courrier du 20/10/2022, M. TOURNADRE, gérant de la société ABD a indiqué avoir fait le nécessaire pour procéder au reconditionnement et à l'évacuation des déchets amiantés constatés lors du contrôle inopiné du 01/09/2022. Le représentant de la société ABD avait transmis en décembre 2022 la copie du retour des bordereaux de suivi des déchets amiantés (BSDA) signés. Au total, 12 BSDA ont été émis, représentant 18 460 Kg de déchets amiantés traités en filière agréée lors des mois de septembre et octobre 2022 . L'exploitant a indiqué que sa société ne traite et ne stocke plus ce type de déchets sur son installation. En effet, suite à sa demande du 10 novembre 2022, la société ABD ne possède plus depuis le 23 novembre 2022 de qualification provisoire QUALIBAT pour réaliser les travaux de traitement de l'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe Photos



Photo n°1 : Zone de stockage des déchets d'amiante



Photo n°2 : Détail des matériaux entreposés



Photo n°3 : Matériaux de bâtiment entreposés



Photo n°4 : Matériaux entreposés